



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Châteauneuf-du-Rhône (26)
dans le cadre d'une déclaration de projet
pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante**

Décision n°2020-ARA-KKU-1983

Décision du 10 septembre 2020

Décision du 10 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1983, présentée le 13 juillet 2020 par communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chateauneuf-du-Rhône (26) dans le cadre de la déclaration de projet concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Chateauneuf-du-Rhône (Drôme) est située le long de la rive gauche du Rhône, au sud de la commune limitrophe de Montélimar, qu'elle compte 2 725 habitants en 2017 sur une surface de 2 727ha, qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, et que la déclaration de projet concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante sur une partie des plans d'eau présents dans le secteur « des Îles » situé entre le fleuve Rhône et le canal de dérivation de Montélimar, au nord-ouest de la commune ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Chateauneuf-du-Rhône a pour objectif :

- de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque de 33,7 ha de panneaux sur flotteurs par la création d'un sous-secteur Npv de 86 ha, limité au périmètre du projet ;
- de supprimer le zonage N des secteurs de carrières occupant préalablement ce sous-secteur ;
- de mettre à jour la réglementation du PLU concernant les zones submersibles en prenant en compte les prescriptions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) en vigueur depuis le 11 janvier 2017 ;

Considérant que l'étude d'impact du projet a fait l'objet de l'avis de la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) n°2019-ARA-AP-00849) du 28 août 2019, avis qui indique dans sa conclusion que la localisation de ce projet « *sur deux plans d'eau artificiels résultant de l'exploitation de carrières, semble adaptée à ce type d'installation* », et qui recommande au porteur de projet de prêter « *une attention particulière à la définition et à la mise en œuvre des mesures de suivi, notamment concernant les caractéristiques physico-chimiques des plans d'eau, leur fonctionnalité et la biodiversité (oiseaux, espèces piscicoles, espèces végétales...)* » ;

Considérant, en ce qui concerne la localisation du projet de mise en compatibilité du PLU, que le sous-secteur Npv :

- est situé dans une zone anciennement dédiée aux carrières, recouvrant deux plans d'eau artificiels issus de l'extraction de matériaux alluvionnaires ;
- est localisé en partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales », et en bordure de la ZNIEFF de type I « Delta du Roubion et vieux Rhône à Rochemaure » ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels,

- qu'un inventaire faune-flore complet a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque flottante, à la suite duquel des mesures d'évitement et d'adaptation ont été prévues afin d'éviter les habitats et zonages à forts enjeux écologiques ;
- que le porteur de projet s'est engagé à suivre l'évolution des habitats naturels, des roselières, de l'avifaune, des mammifères (Castors d'Europe) et chiroptères, des amphibiens et des poissons, et de la qualité de l'eau sur 30 ans ;

Considérant que les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes en matière de développement de la filière photovoltaïque visent le passage d'une production de 739 Gwh en 2015 à une production de 3849 Gwh à l'horizon 2023 ;

Considérant, en ce qui concerne les risques, que le sous-secteur Npv est situé en zone rouge inconstructible du PPR inondation ;

Considérant que les prescriptions relatives aux périmètres délimités des abords d'un monument historique s'imposent aux secteurs concernés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chateauneuf-du-Rhône (26) dans le cadre de la déclaration de projet concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de Chateauneuf-du-Rhône (Drôme), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1983, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chateauneuf-du-Rhône (26) dans le cadre de la déclaration de projet concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



Jean-Marc Chastel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1